



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-204

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-07-26-00013 - 2023-14-0216 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » situé à ENTRE DEUX GUIERS (38380) par réduction de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) (3 pages) Page 4

84-2023-07-26-00014 - 2023-14-0250 Portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD René Marion » situé à ROYBON (38940) (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-07-28-00002 - Arrêté n° 2023-17-0397 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15) de **??**madame Isabelle MARTIN, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-**??**Flour (15) (2 pages) Page 10

84-2023-07-28-00001 - Arrêté n° 2023-17-0398 portant désignation de monsieur Julien CESTRE, directeur d'hôpital, directeur des centres **??**hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-**??**Savine et de Courpière (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier **??**de Saint-Flour (15) (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-07-27-00006 - Décision N° 2023-21-0148 relative au renouvellement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (38) (3 pages) Page 15

84-2023-07-26-00015 - Décision N° 2023-21-0149, relative au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Belledonne (38) (3 pages) Page 18

84-2023-07-26-00016 - Décision N° 2023-21-0150 relative au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Générale d'Annecy (74) (3 pages) Page 21

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-19-00016 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la chapelle du pensionnat Godefroy-de-Bouillon, sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**??** (3 pages) Page 24

84-2023-07-19-00007 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la faculté de Droit et de Sciences économiques et l'École nationale des impôts, **??**sises à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**??** (3 pages) Page 27

84-2023-07-19-00008 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la faculté des Lettres et Sciences humaines, sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 30
84-2023-07-19-00009 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la faculté des Sciences et des Lettres, sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 33
84-2023-07-19-00010 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la gare SNCF sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 36
84-2023-07-19-00014 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la maison Carpentier sise à Chanat-la-Mouteyre (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 39
84-2023-07-19-00015 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la maison de ville et magasin Sabin sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 42
84-2023-07-19-00017 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à la poste centrale dite « Saint-Eloy » sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 45
84-2023-07-19-00006 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'église réformée de la Résurrection, sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 48
84-2023-07-19-00011 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'immeuble Gorce et à la salle Saint-Genès sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 51
84-2023-07-19-00012 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'immeuble Grangier sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 54
84-2023-07-19-00013 - Décision préfectorale du 19 juillet 2023 portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » aux immeubles de la poste Delille, sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 57

Arrêté N° 2023-14-0216

Arrêté départemental N° 2023-4761

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » situé à ENTRE DEUX GUIERS (38380) par réduction de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA).

Gestionnaire : EHPAD LES TILLEULS ENTRE DEUX GUIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7915 et départemental n°2017-1276 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisant de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Tilleuls » à ENTRE DEUX GUIERS (38380) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0267 et départemental n°2022-5517 du 21 juillet 2022 portant extension de 2 places du pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sans augmentation de capacité ;

Considérant le courriel du gestionnaire du 25 avril 2023 attestant du renoncement aux deux places supplémentaires du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) autorisées par l'arrêté du 21 juillet 2022 sus-visé, en raison des difficultés identifiées par l'établissement pour la mise en œuvre de deux places supplémentaires ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD "Les Tilleuls" sis Place du 11 Novembre 1918 à ENTRE DEUX GUIERS (38380) est modifiée par réduction de 2 places au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés.

La capacité globale de l'établissement demeure de 80 places d'hébergement permanents, dont 12 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la directrice de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère

La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale
Louisa SLIMANI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction du Pôle d'activités de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : EHPAD « Les Tilleuls Entre Deux Guiers »

Adresse : Place du 11 Novembre 1918 – 38380 Entre Deux Guiers

N° FINESS EJ : 38 000 021 6

Statut : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Etablissement : EHPAD « Les Tilleuls »

Adresse : Place du 11 Novembre 1918 – 38380 Entre Deux Guiers

N° FINESS ET : 38 078 159 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	52	ARS n°2022-14-0267 / département n°2022-5517
2	924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	ARS n°2022-14-0267 / département n°2022-5517
3	961 - Pôle d'Activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Arrêté N° 2023-14-0250

Arrêté départemental N° 2023-4876

Portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD René Marion » situé à ROYBON (38940)

Gestionnaire : EHPAD RENE MARION (établissement public autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7957 et départemental n°2017-1280 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD René Marion » situé à ROYBON (38940) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-7418 et départemental n°2017-2080 du 1^{er} mars 2018 portant autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'« EHPAD René Marion » situé à ROYBON (38940) ;

Considérant le rapport de la visite de conformité conduite dans les nouveaux locaux, favorable à l'ouverture de l'établissement au public ;

Considérant le changement effectif d'adresse de la structure au 280 allée Danielle Marion à ROYBON (38940), confirmé par le gestionnaire en date du 20 juin 2023, et la nécessité de mettre en conformité l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD public autonome « EHPAD René Marion » pour la nouvelle localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD René Marion » au 280 allée Danielle Marion à ROYBON (38940) à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère

La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale
Louisa SLIMANI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse de l'établissement EHPAD René Marion

Entité juridique : EHPAD RENE MARION

Adresse : 95 Avenue Luzy de Pelissac - BP 3 - 38940 ROYBON

N° FINESS EJ : 38 078 022 1

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD RENE MARION

Nouvelle adresse : 280 allée Danielle Marion - 38940 ROYBON

Ancienne adresse : 95 Avenue Luzy de Pelissac - 38940 ROYBON

N° FINESS ET : 38 079 461 0

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	127	ARS n°2017-7418 et départemental n°2017-2080
2	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5	ARS n°2017-7418 et départemental n°2017-2080
3	961 - Pôle d'Activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2017-7418 et départemental n°2017-2080

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n° 2023-17-0397

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15) de madame Isabelle MARTIN, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Flour (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0318 du 8 juin 2023 portant désignation de madame Isabelle MARTIN, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Flour (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15).

Vu l'arrêté n° 2023-17-0398 du 28 juillet 2023 portant désignation de monsieur Julien CESTRE, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitalier de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 20 août 2023 à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour de madame Isabelle MARTIN, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Flour.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0398

Portant désignation de monsieur Julien CESTRE, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Rochesavigne et de Courpière (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0397 du 28 juillet 2023 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15) de madame Isabelle MARTIN, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Flour (15).

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 10 février 2022 plaçant monsieur Julien CESTRE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier d'Avignon et au centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (Vaucluse) pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63);

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Saint-Flour (15) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien CESTRE, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Saint-Germain-l'Herm, de Saint-Amant-Roche-Savine et de Courpière (63), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Saint-Flour (15), à compter du 21 août 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Julien CESTRE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2023-21-0148 relative au renouvellement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble signée le 21 avril 2023 ;

Considérant l'arrêté n°08-RA-794 du 05 novembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (38) ;

Considérant la décision n°2018-5087 du 11 septembre 2018 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (38) ;

Considérant la demande du Directeur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 12 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble : 8, rue du Docteur Calmette, 38028 GRENOBLE cedex 1 ;

Le dépôt de sang est localisé au sein du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, au bloc opératoire, en SSPI (Salle de Surveillance Post-Interventionnelle)

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble ;

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé
Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0149, relative au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Belledonne (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Belledonne signée le 04 avril 2023 ;
- Considérant l'arrêté n°08-RA-795 du 05 novembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Belledonne ;
- Considérant la décision n°2018-5088 du 11 septembre 2018 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Belledonne (38) ;
- Considérant la demande du Directeur de la Clinique Belledonne accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 28 avril 2023 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 17 juillet 2023 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique Belledonne : 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique Belledonne, dans la SSPI du bloc obstétrical – 1^{er} étage.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique Belledonne exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Belledonne.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé
Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0150 relative au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Générale d'Annecy (74)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Générale d'Annecy signée le 09 mai 2023 ;

Considérant l'arrêté n°08-RA-799 du 07 novembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Générale d'Annecy (74) ;

Considérant la décision n°2018-5086 du 19 septembre 2018, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Générale d'Annecy (74) ;

Considérant la demande du Directeur de la Clinique Générale d'Annecy accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 19 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique Générale d'Annecy : 4, chemin de la Tour de Reine 74000 ANNECY.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique Générale d'Annecy, dans le service de Soins Continus.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique Générale d'Annecy exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Générale d'Annecy ;

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé
Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la chapelle du pensionnat Godefroy-de-Bouillon,
sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la **chapelle du pensionnat Godefroy-de-Bouillon** sise 5, avenue Charras et 14, avenue Godefroy-de-Bouillon à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçue par Michel Mitton (1864-1954) et Adrien Mitton (1896-1963) et appartenant à la Fondation de La Salle sise 78A, rue Sèvres à Paris (Paris).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 441, figurant au cadastre section HW telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1941. Il expirera en 2041.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la faculté de Droit et de Sciences économiques et l'Ecole nationale des impôts,
sises à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au bâtiment de la **faculté de Droit et de Sciences économiques et de l'Ecole nationale des impôts**, sises 41, boulevard Mitterrand et 1, rue Ledru à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Ce bâtiment, conçu par l'architecte Eugène Beaudouin (1898-1983), appartient à l'EPA Université d'Auvergne Clermont-Ferrand, sise 49, boulevard François Mitterrand à Clermont-

Ferrand (Puy-de-Dôme) et à l'Etat (Ministère de l'économie et des finances), représenté par le Service des domaines sis boulevard Berthelot à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 337 et 339, figurant au cadastre section HS telles que délimitées en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1966. Il expirera en 2066.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée aux propriétaires, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

Département
Puy de Dôme

Commune
CLERMONT FERRAND

Section : H5
Feuille : 600 H5 07

Échelle d'origine : 1:1000
Échelle d'édition : 1:1000

Date de mise à jour : 05/10/2020
(jusqu'à l'année de Paris)

Coordonnées en projection : RGF930046
CSD17 Ministère de l'Action et des
Collectivités Publiques

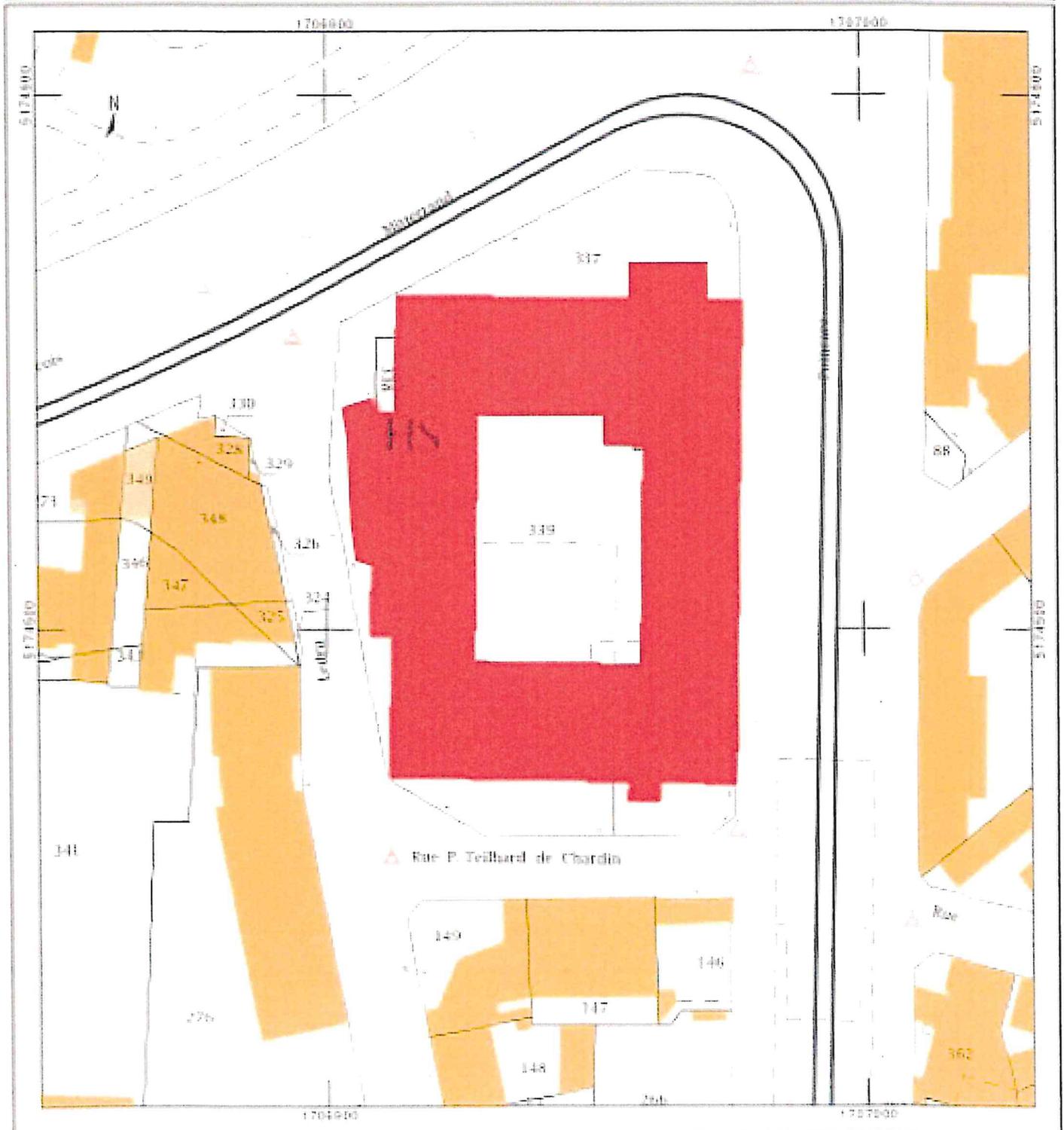
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visuel est un tel extrait cadastre
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63000
63000 CLERMONT FERRAND CEDEX
tel 04 70 40 21 54 fax
puy-de-dome@dgi.fr finances.puy-de-dome.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.puy-de-dome.fr





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la faculté des Lettres et Sciences humaines,
sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'édifice de la **faculté des Lettres et Sciences humaines** sis 29, boulevard Gergovia à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçu par l'architecte Georges Noël (1907-1970) et appartenant à l'Etat représenté par la Direction de l'immobilier de l'Etat sise 2, rue Gilbert Morel à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 304, figurant au cadastre section HS telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1966. Il expirera en 2066.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service
 M. DE DOLÉ
 Commune
 C. FERMOY TERRAUX

Parcelle n°
 001/001/01
 Epoque cadastrale n° 1000
 Epoque cadastrale n° 1000
 Numéro de parcelle : 001/001/01
 Numéro de parcelle : 001/001/01
 Commune de Ferrières
 Commune de Ferrières
 Commune de Ferrières
 Commune de Ferrières

Les plans cadastraux sont établis et publiés
 par le service des finances publiques
 CLERMONT-FERRAND
 Commune de Ferrières
 63000 CLERMONT-FERRAND CEDEX
 Tél. 04 75 45 21 24 Fax
 E-mail : dgf@dgf.finances.gouv.fr

Commune de Ferrières





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la faculté des Sciences et des Lettres,
sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'édifice de la **faculté des Sciences et des Lettres** sis 34, avenue Carnot à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçu par Marcel Depailler (1902-1978) et appartenant à l'Etat représenté par la Direction de l'immobilier de l'Etat sise 2, rue Gilbert Morel à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 196, figurant au cadastre section HT telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1934. Il expirera en 2034.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

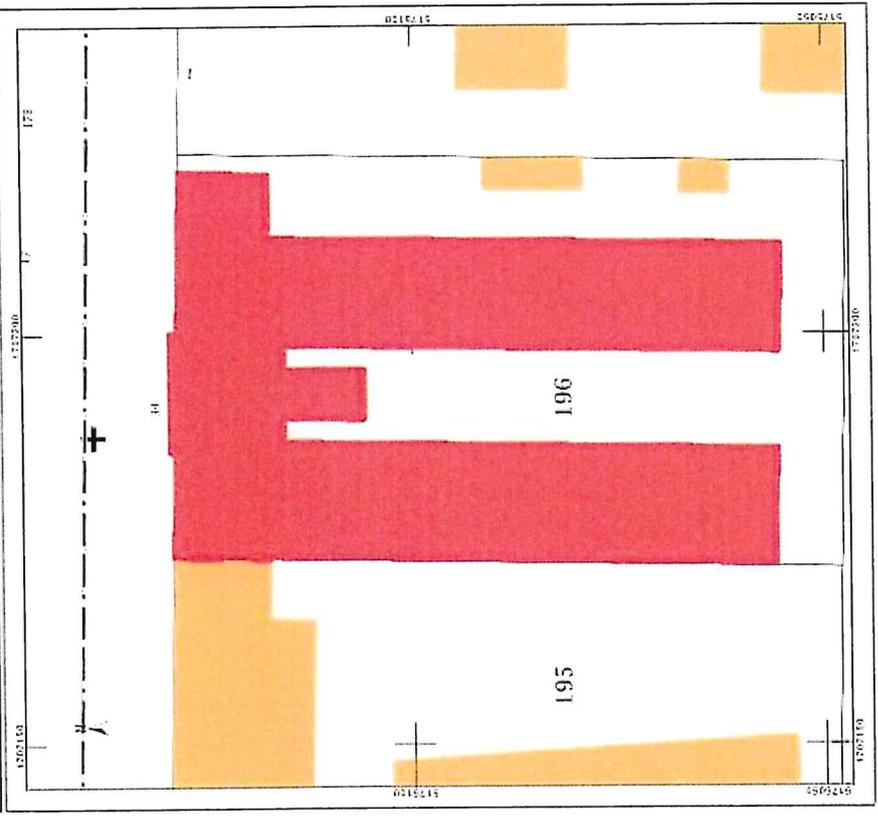
Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : Yonne Commune : CHARENTY LEONARD	Inscription au service public par le service public national : CLERFOUT FERRAND Code de commune : 89081 Code de commune : 89081 Code de commune : 89081 Code de commune : 89081
Section : 10014101 Surface cadastrale : 10932 Surface cadastrale : 10932 Surface cadastrale : 10932 Surface cadastrale : 10932	Code de commune : 89081 Code de commune : 89081 Code de commune : 89081 Code de commune : 89081





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la gare SNCF sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la **gare SNCF** sise 48, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçue par l'architecte Paul Peirani et appartenant à la SNCF représentée par l'EPIC SNCF Mobilités sis 9, rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 197, figurant au cadastre section 000 CD telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1942. Il expirera en 2042.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan cadastral est édité en vertu de la loi n° 101 du 10 août 1981 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'audit interne.

Le plan cadastral est édité en vertu de la loi n° 101 du 10 août 1981 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'audit interne.

Le plan cadastral est édité en vertu de la loi n° 101 du 10 août 1981 relative à la transparence de l'information financière et au rôle de l'audit interne.

Nomenclature:
pour le code:
Commune :
CERMONT FERROUD

Section : 00
Folio : 000 CD 01

Echelle figurée : 1/1000
Echelle réelle : 1/500

Date de mise à jour : 05/10/2010
Révisé par : Bureau Technique de l'Etat

Coordonnées et projection : PAF/RSCH
RSCH / Ministère de l'Énergie et des
Collectivités locales





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la maison Carpentier sise à Chanat-la-Mouteyre (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la **maison Carpentier** sise 4, rue du Maitrillon, village de l'Etang à Chanat-la-Mouteyre (Puy-de-Dôme),

conçue par Fernand Carpentier (1919-1999) et appartenant à Monsieur André Beyvin, domicilié 4, rue de Maitrillon à Chanat-la-Mouteyre (Puy-de-Dôme).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 159, figurant au cadastre section AH telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067.

Article 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

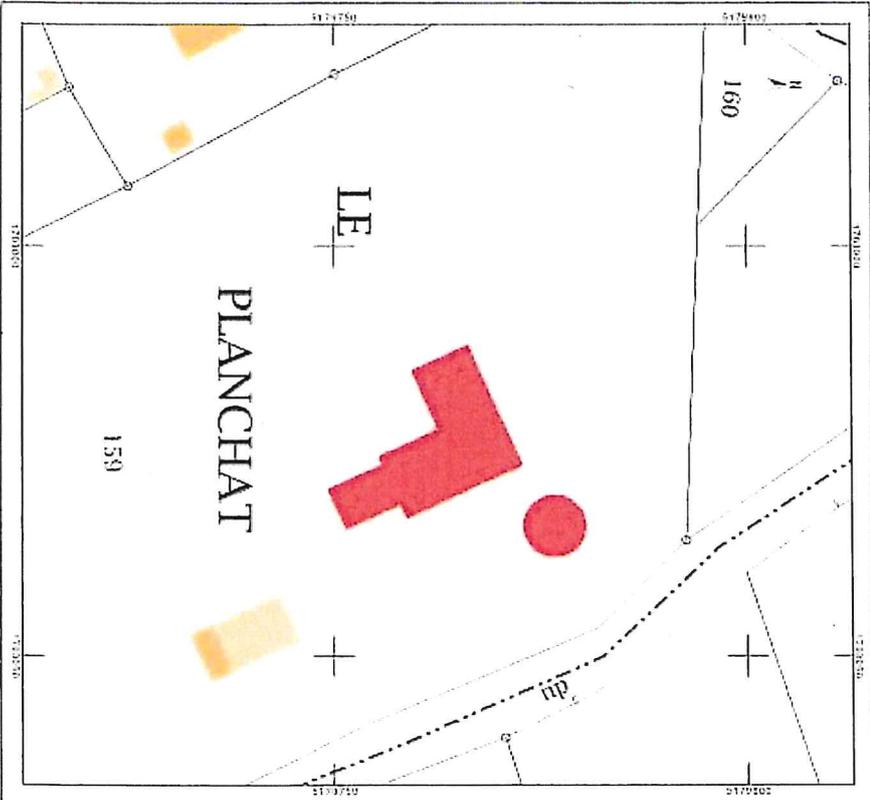
Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Chanat-la-Mouteyre et pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Département : HAUTE-LOIRE Commune : SAINT-LOAIRE	Section de 160 Code de section : 1412 Code de commune : 1500 Numéro de parcelle : 159 Numéro de parcelle : 159
Code de section : 1412 Code de commune : 1500 Numéro de parcelle : 159 Numéro de parcelle : 159	Code de section : 1412 Code de commune : 1500 Numéro de parcelle : 159 Numéro de parcelle : 159
Code de section : 1412 Code de commune : 1500 Numéro de parcelle : 159 Numéro de parcelle : 159	Code de section : 1412 Code de commune : 1500 Numéro de parcelle : 159 Numéro de parcelle : 159





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la maison de ville et magasin Sabin sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison de ville et magasin Sabin sis 9, avenue Albert et Elisabeth à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçu par Valérie A. Bernard (1885-1960) et Henri Pouzadoux (1900-1973) et appartenant à madame Véronique Le Mazier, domiciliée 66, impasse de Montlaille à Laize (Saône-et-Loire).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 66, figurant au cadastre section HV telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1929. Il expirera en 2029.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

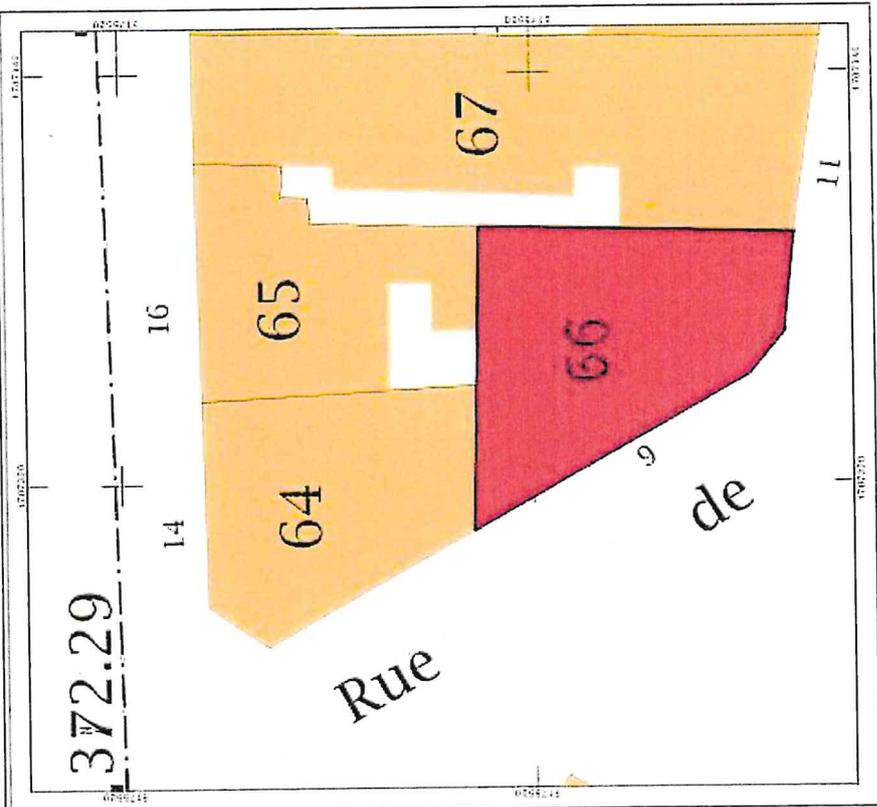
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Intervention au village d'Ilgen
pour la commune de FERRAND
Canton de FERRAND
Département du Nord
Commune de FERRAND
Section cadastrale de FERRAND
N° de la section cadastrale de FERRAND
N° de la parcelle cadastrale de FERRAND

Commune de FERRAND

Section de FERRAND
N° de la parcelle cadastrale de FERRAND

Commune de FERRAND
Département du Nord
Canton de FERRAND
Canton de FERRAND
Canton de FERRAND
Canton de FERRAND





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la poste centrale dite « Saint-Eloy » sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la poste centrale dite « Saint-Eloy » sise 2, rue Louis Renon à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçue par Auguste Bluysen (1968-1952) et appartenant à la SCI Tertiaire Mixte sise 35, boulevard Romain Rolland à Paris (Paris).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 103, figurant au cadastre section IO telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1938. Il expirera en 2038.

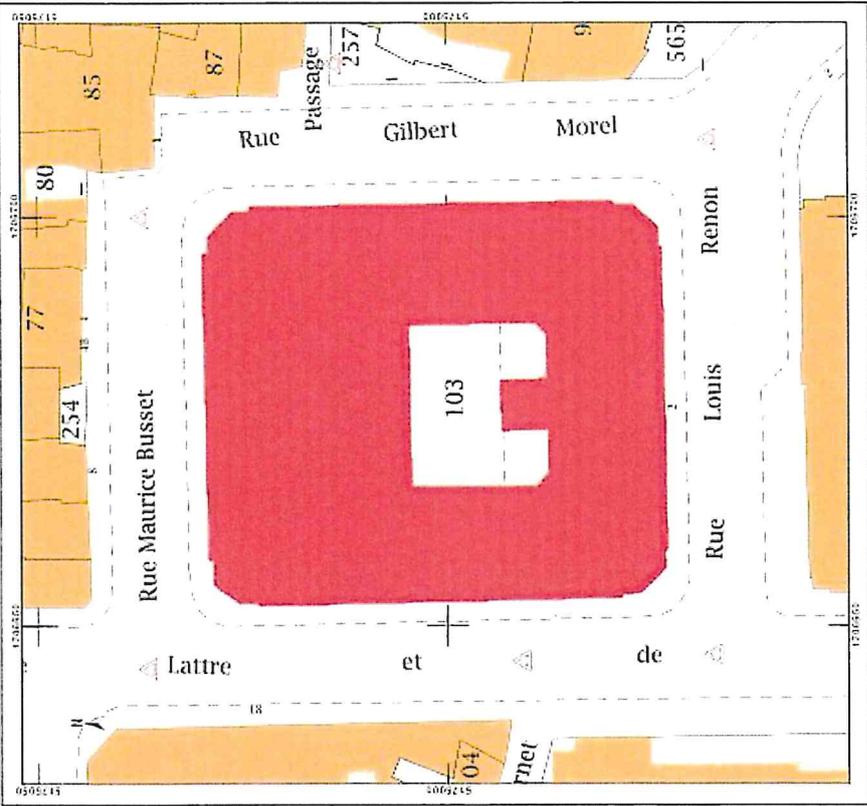
Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire et à la mairie de Clermont-Ferrand.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

Département YVE-DE-DONNE Commune C. FERMOY-TERRAUD	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Les plans visés par ce document ont été établis par le Service des Plans Cadastre de la Direction Générale des Finances Publiques de la Région de la Capitale-Nationale 4001, C. SERRANT, FERRAUD CEDEX B.P. 40 75 40 21 54 Québec Téléphone: (418) 641-2111
Fichier ID 10010711 Échelle d'origine: 1:500 Échelle d'exécution: 1:1000 Date de la planche: 2014/02/26 (Date de mise à jour)	Coordonnées en projection: R.F.R. 8301.0 62217 Méridien de l'Adrien, et de la Caprom, Québec	Centre de données géographiques 4001, C. SERRANT, FERRAUD CEDEX B.P. 40 75 40 21 54 Québec Téléphone: (418) 641-2111





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'église réformée de la Résurrection, sise à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à **l'église réformée de la Résurrection**, sise 11, rue Marmontel à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçue par l'architecte Jean Marconnet (1925-2014) et appartenant à l'église protestante unie de Clermont-Ferrand, sise 11, rue Marmontel à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 114, figurant au cadastre section HR telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1966. Il expirera en 2066.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

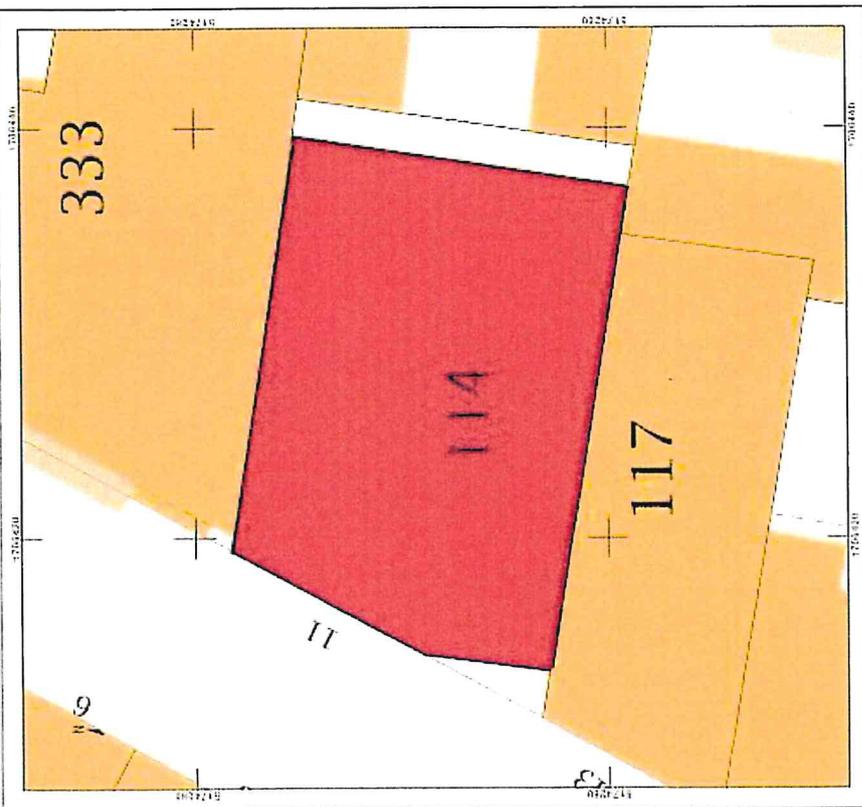
Commune :
CLERMONT-FERRAND

Section :
114

Parcelle n° :
114

Les informations relatives à la situation cadastrale des parcelles sont publiées sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques : www.dgfp.fr

En contactant le service client de la Direction Générale des Finances Publiques, vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur les services que nous vous proposons.





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'immeuble Gorce et à la salle Saint-Genès,
sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à **l'immeuble Gorce et à la salle Saint-Genès** sis 9, place Michel-de-l'Hospital à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçus par l'architecte Jean Bossert (1902-1984) et appartenant à monsieur Bernard Dimoyat, domicilié 132, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 71 et 72, figurant au cadastre section IL telles que délimitées en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1938. Il expirera en 2038.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

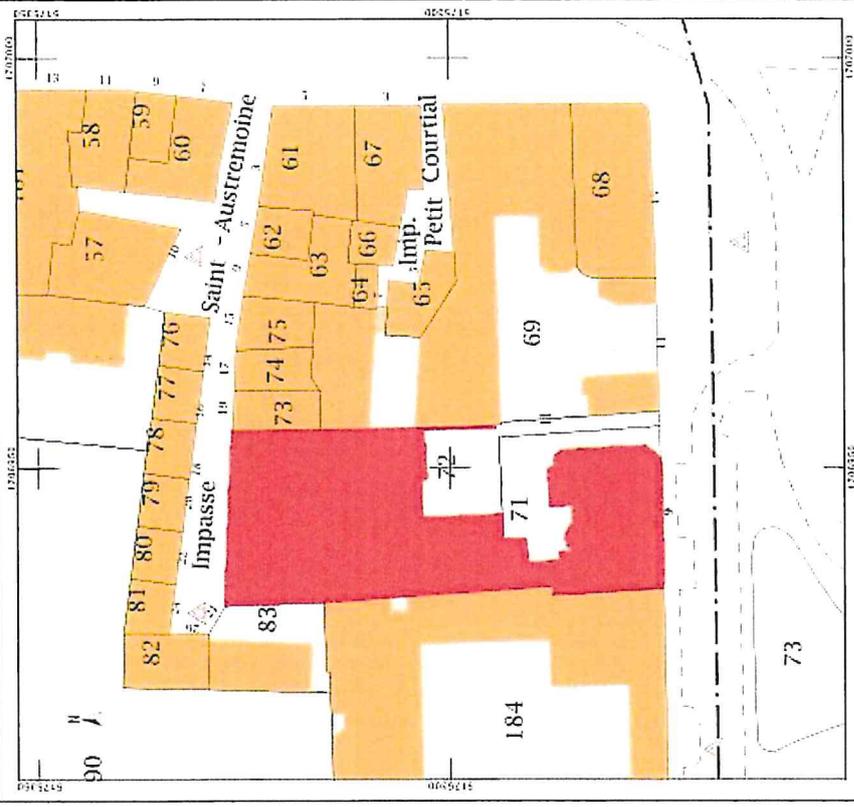
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Departement :
 PUY DE DOME
 Commune :
 CLERMONT FERRAND

Section :
 001 L 01
 Foliole :
 1500
 Date d'adoption : 01/07/2019
 Service : Direction des Finances Publiques
 02217 - Clermont Ferrand - 63000
 Clermont 44442

Les informations sur les affectations des parcelles sont à consulter sur le site internet :
 CUEJL/CUEJL FERRAND
 Centre des services administratifs
 Bâtiment 6033
 63000 CLERMONT FERRAND
 03 44 51 14 14
 03 44 51 14 14
 03 44 51 14 14

Consultez également :
 03 44 51 14 14





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'immeuble Grangier sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'immeuble Grangier sis 22, boulevard Lafayette à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçu par l'architecte François Perrier (1896-1950) et appartenant à madame Marie Laly-Fouris, domiciliée 199, route de Romagnat à Beaumont (Puy-de-Dôme).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 58, figurant au cadastre section HS telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1933. Il expirera en 2033.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département:
104 BELLORE

Commune:
CLEVRANT FERREDO

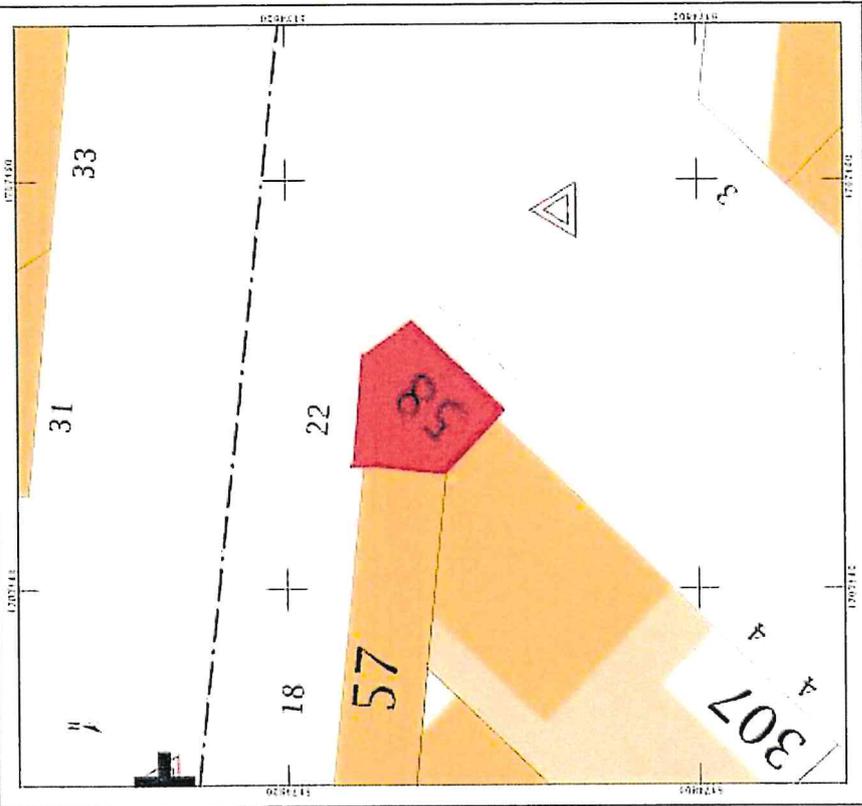
Section: **115**
 Folio: **100/14/10**
 Fiche cadastrale: **14022**
 Surface cadastrale: **1400**

Date de mise à jour:
15/03/2016

Caractéristiques cadastrales:
PROFONDÉCH
CLASSEMENT

Information de l'Etat de l'Etat
 par le service des finances publiques
CLEVRANT FERREDO
 Commune des finances publiques
 Numéro de l'Etat: **104/115/100/14/10**
 Date de mise à jour: **15/03/2016**

Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat
 par le service des finances publiques
CLEVRANT FERREDO
 Commune des finances publiques
 Numéro de l'Etat: **104/115/100/14/10**
 Date de mise à jour: **15/03/2016**





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 19 juillet 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
aux immeubles de la poste Delille, sis à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux immeubles de la **poste Delille** sis 2 rue de Maringues et 10 avenue Charras à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), conçus par Jacques-Honoré Méridier (1846-1920), Laurent Ponchon (1864-1923), André Papillard (1884-1962) et Georges Labro (1887-1981) et appartenant à la société anonyme FT IMMO H sise 6, place d'Alleray à Paris (Paris).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 63, figurant au cadastre section HV telle que délimitée en rouge sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1962. Il expirera en 2062.

Article 3 – Le propriétaire du bien est tenu d’informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie de Clermont-Ferrand et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les informations sur cet extrait de plan
pour le secteur des communes de
CLERMONT-FERRAND
Cofinancié par le
Ministère de l'Énergie et
du Développement Durable
et par le
Ministère de l'Économie et
des Finances

Consultez ce plan sur www.etalab.fr/geo

Département
Puy-de-Dôme
Commune
CLERMONT-FERRAND

Section 167
Folio 00169/9
Échelle cadastrale : 1:1000
Révisé le 03/03/2010
Rue de la Poste, 63000 Clermont-Ferrand
Service des Impôts des Particuliers
Clermont-Ferrand
04 77 17 17 17
www.impots.gouv.fr

